

AJDA 2022 p.2067

L'aide sociale conditionnée à un comportement civil, un refus net du Conseil d'Etat

Hervé Rihal, Professeur émérite à l'université d'Angers, centre Jean-Bodin (EA 4337)

Si la commune de Caudry (département du Nord) est la « capitale de la dentelle », on ne peut pas dire que le centre communal d'action sociale (CCAS) « fasse dans la dentelle » lorsqu'il s'agit d'exclure des aides sociales des personnes ayant commis des incivilités.

Par délibération du 13 avril 2021, le conseil d'administration du CCAS, présidé par le maire et dans lequel les élus sont majoritaires, autorise le président de cet établissement public communal, donc le maire, à suspendre les aides sociales facultatives prévues dans le règlement d'aide sociale au détriment de certaines personnes et de leur famille directe lorsque ces personnes sont mineures. Il s'agit notamment de personnes ayant commis des incivilités ou de parents ayant refusé un accompagnement pour les aider dans l'éducation de leurs enfants. Curieusement, le préfet du Nord ne défère pas lui-même cette délibération, non plus qu'aucun des quelque 14 000 habitants de cette ville, mais c'est la ligue des droits de l'homme (LDH) qui demande la suspension et l'annulation de ladite délibération. Par ordonnance du 5 juillet 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Lille n'examine pas le fond de l'affaire, déclarant la requête irrecevable faute d'un intérêt à agir de l'association.

Rendu en cassation, l'arrêt commenté (qui n'aura pas l'honneur d'une publication au Lebon) fait droit à la demande de la LDH, déclarant le recours recevable et fondé. Il mérite l'attention, d'abord parce qu'il ne comporte pas beaucoup de précédents jurisprudentiels, ensuite et surtout parce qu'il tranche plusieurs questions de droit et montre une certaine bienveillance envers les administrés les plus pauvres. Ajoutons qu'il sonne comme un avertissement adressé aux maires qui seraient tentés de priver d'aides sociales certains de leurs administrés qui en éprouvent le besoin.

Pour bien comprendre cet arrêt, il convient d'expliquer d'abord quelles sont les mesures qui entraînent selon la délibération attaquée la sanction administrative de refus ou de retrait des aides sociales facultatives. Au niveau de la recevabilité comme de l'urgence, le juge n'hésite pas à franchir le pas. Il casse en effet le jugement pour reconnaître l'intérêt à agir et admet, sans beaucoup d'explication, l'existence d'une urgence, première des conditions de fond du référé-suspension. Enfin, il retient un doute sérieux sur la légalité de la délibération qu'il estime entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

I - Le glissement de la lutte contre la délinquance vers le refus d'aide sociale

Quatre possibilités étaient prévues par la délibération pour suspendre les aides sociales perçues individuellement ou par des familles. Les deux premières correspondent à des dispositifs juridiques précis, mais il en va tout autrement des deux dernières.

C'est à la suite des émeutes dans les banlieues d'octobre 2005 que, sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, fut votée la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Ph. Chrestia, Une réponse aux nouvelles formes de délinquance, la loi relative à la prévention de la délinquance, JCP Adm. 2007,

n° 2159 ; pour une étude plus critique portant sur le projet de loi, H. Rihal, L'appel au maire, RDSS 2007. 47 .

La première mesure créée par cette loi apparaît comme un nouveau pouvoir du maire dans le cadre de la prévention de la délinquance : il s'agit du rappel à l'ordre contenu au départ dans le code général des collectivités territoriales mais transféré par l'ordonnance du 12 mars 2012 dans le code de la sécurité intérieure (CSI, art. L. 132-7 ). Suivant ce texte, « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant » peut convoquer l'auteur afin de « procéder verbalement [...] au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics ». Précisons que, pour les mineurs, ce rappel à l'ordre intervient en principe en présence d'un parent ou d'une personne exerçant des responsabilités éducatives à leur égard. Il ne s'agit ni d'une médiation pénale ou civile, ni même d'un rappel à la loi, mais d'un simple « remontage de bretelles ». Ce rappel à l'ordre est sans doute peu utilisé mais, quand il l'est, il s'agit une admonestation généralement adressée à un mineur ou à un groupe de mineurs ayant commis des incivilités sans gravité (bruits intempestifs, dépôt sauvage de déchets, tags, crachats) ou à des majeurs stationnant abusivement sur des trottoirs ou dans des lieux interdits. Le législateur a ainsi voulu profiter de la popularité des maires pour leur confier une « magistrature morale ». Le rappel à l'ordre est ainsi une technique de prévention de la délinquance qui s'apparente à un avertissement scolaire mais pas à une retenue ou à une exclusion ; il ne sera pas enregistré dans un quelconque document et ne donnera pas lieu à un traitement informatique.

Mais la loi du 5 mars 2007 a aussi fait du maire l'ordonnateur de la vie des familles, voire leur thérapeute. A cet effet, les articles L. 141-1 et L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) créent le conseil pour les droits et devoirs des familles dont l'article 80 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu la création facultative, le législateur étant conscient que bien peu de communes avaient appliqué ces dispositions. Celui-ci est réuni par le maire ou son représentant « afin d'entendre une famille, de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ». Ainsi, l'enfant en danger et l'enfant dangereux sont ici assimilés. Précisément, le conseil pour les droits et devoirs des familles peut proposer des mesures d'aide à la responsabilité parentale et peut même opérer une saisine du président du conseil départemental afin qu'il mette en place un accompagnement budgétaire. La délibération attaquée donnait pouvoir au maire de suspendre les aides sociales facultatives aux familles ayant refusé un accompagnement parental.

La troisième mesure pouvant entraîner la suspension des aides sociales concernait les personnes « ayant fait l'objet d'un jugement définitif suite à une infraction troublant l'ordre public ». Qu'il s'agisse d'une atteinte aux personnes ou aux biens, toutes les infractions - à l'exclusion peut-être de celles relevant de la délinquance financière - troublent l'ordre public. Le CCAS instaure une sorte de double peine, au risque d'exclure des aides sociales les familles dont l'un des parents est en prison, les faisant glisser dans la grande pauvreté.

De manière plus confuse encore, cette possibilité de suspension s'étend aux personnes « ayant causé un préjudice à la commune », sans qu'il soit dit si une condamnation civile s'imposait.

Bref, les cibles du CCAS de Caudry étaient l'ensemble des délinquants mais aussi les « mauvais parents », les personnes se rendant coupables d'incivilités. A un moment où l'abstention aux élections ne cesse de progresser, l'on aurait pu imaginer que le CCAS étende ces mesures à l'ensemble des « inciviques ».

Cet opprobre jeté sur une partie de la population, souvent pauvre, explique pourquoi la recevabilité de la requête de la LDH et l'urgence à suspendre la délibération ont été ici retenues.

II - Le Conseil d'Etat, souple sur l'intérêt à agir et l'urgence

A. Une mesure de portée nationale

« Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales » (pt 3 de l'arrêt). En l'occurrence, la LDH avait intérêt à agir parce que la délibération, d'une part, était « de nature à affecter des personnes vulnérables », d'autre part, présentait une portée « excédant son seul objet local » (pt 4).

Laurent Cytermann, le rapporteur public dans la présente affaire (dont les conclusions sont disponibles sur ArianeWeb), se référait, pour proposer cette solution, à quatre arrêts concernant des domaines proches. Il s'agit de décisions dans lesquelles une association de défense des droits de l'homme estime que l'arrêté préfectoral ou la délibération d'un conseil départemental ou municipal ou encore un arrêté du maire « porte atteinte aux valeurs qu'elle défend ».

Cette jurisprudence apparaît dans un arrêt du 4 novembre 2015 (CE, n° 375178, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, Lebon [📖](#) 375 ; AJDA 2016. 316 [📖](#), note C. Doubovetzky [📖](#) ; JA 2015, n° 530, p. 9, obs. R. Fievet [📖](#) ; AJCT 2016. 222, obs. P. Jacquemoire [📖](#)) où le maire d'une autre commune du Nord, La Madeleine, avait pris des arrêtés interdisant le glanage, le chiffonnage et la fouille des poubelles. Dans cet arrêt, le juge est encore plus explicite en rappelant que la mission statutaire de la LDH est de combattre « l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination, [...] toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains ». Dans une deuxième espèce du 7 février 2017 (CE, n° 392758, *Association AIDES*, Lebon [📖](#) T. ; AJDA 2017. 609 [📖](#) ; JA 2018, n° 572, p. 32, étude S. Damarey [📖](#)), la haute juridiction accorde un intérêt à agir à des associations de défense des droits de la santé concernant un arrêté préfectoral limitant l'accès à Cayenne, ce qui portait atteinte aux personnes malades. Un troisième arrêt (CE, sect., 3 déc. 2018, n° 409667, *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*, Lebon [📖](#) ; AJDA 2019. 706 [📖](#), note L. Janicot [📖](#) ; AJCT 2019. 140, obs. M.-C. Rouault [📖](#)) était relatif à une décision du président du conseil départemental de Mayenne interdisant l'accueil de mineurs non accompagnés provenant de territoires d'Afrique affectés par le virus Ebola. Enfin, une solution identique est appliquée dans l'arrêt *Commune de Chalons-sur-Saône* (CE 11 déc. 2020, n° 426483, Lebon avec les concl. [📖](#) ; AJDA 2021. 461 [📖](#), concl. L. Cytermann [📖](#) ; AJCT 2021. 157, obs. H. Bouillon [📖](#)) s'agissant de la suppression des repas de substitution à la cantine pour les enfants ne mangeant pas de porc, décision attaquée cette fois par la ligue de défense des musulmans.

Ainsi, le Conseil d'Etat tire la conséquence de la tiédeur des préfets face au pouvoir qui leur appartient de déférer les actes illégaux compromettant l'exercice des libertés publiques. Néanmoins, alors que ceux-ci disposent d'une voie très rapide avec la suspension par le juge dans un délai de quarante-huit heures, sans avoir à prouver l'urgence de leur intervention, cette preuve est requise pour les associations de défense des droits de l'homme et le délai demeure assez long.

B. Une urgence largement reconnue

C'est « eu égard aux effets [...] sur la situation des personnes susceptibles de bénéficier des aides sociales facultatives »

qu'est ici appréciée la condition d'urgence, faisant bien souvent obstacle à la suspension d'un acte administratif. L'urgence est admise compte tenu des circonstances de l'affaire à la date à laquelle le juge des référés se prononce, donc quatorze mois après la délibération. Ainsi, les intérêts défendus par la ligue des droits de l'homme sont ici lésés.

Comme le rappelle l'arrêt (pt 7), trois atteintes peuvent justifier l'urgence : une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant, aux intérêts qu'il entend défendre. Ici, l'intérêt des personnes ayant commis des incivilités, des délits troublant l'ordre public, des parents ayant refusé l'accompagnement n'est évidemment pas un intérêt public et aucune personne privée d'une aide sociale facultative n'a intenté un recours. Mais concrètement (pt 8 de l'arrêt), la délibération avait bien des effets potentiels sur les personnes pouvant normalement bénéficier d'aides sociales facultatives. L'arrêt prend même soin d'en citer deux exemples que sont l'accès à l'épicerie sociale (qui permet d'acquérir des produits à prix très bas) et le versement de sommes couvrant tout ou partie des frais liés à la restauration scolaire. Le rapporteur public en ajoute d'autres : l'accès au micro-crédit et l'obtention possible de secours financiers. L'intérêt de l'arrêt est ainsi de reconnaître, dans la logique de la position prise en matière de recevabilité, que les associations de défense des droits de l'homme disposent bel et bien d'une compétence pour défendre ces droits, quand bien même aucun requérant n'a attaqué la décision.

Au-delà, en estimant que la délibération est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, le juge censure le caractère discriminatoire de la mesure autant que son imprécision.

III - Une avancée jurisprudentielle

L'établissement public communal qu'est le CCAS assure une mission de prévention et de développement social (CASF, art. L. 123-5¹). En dehors de compétences traditionnelles comme l'élection de domicile ou l'appui au département dans l'instruction des dossiers d'aide sociale obligatoire, il dispose du pouvoir, dans la limite des compétences communales, d'instituer librement des aides sociales facultatives. Dès lors qu'elles sont prévues par des délibérations de son conseil d'administration, il est libre de les assortir de conditions de délivrance mais pas de les refuser aux personnes remplissant lesdites conditions. Cependant, l'orientation de ces aides sociales facultatives découle d'une analyse des besoins sociaux que le CCAS est tenue de réaliser (CASF, art. R. 123-1¹). Ceux-ci sont liés aux revenus des personnes, au nombre d'enfants de la famille, à l'âge de la personne ou à son éventuel handicap. En dehors des élus, le CCAS comporte des représentants de l'union départementale des associations familiales, des associations de personnes handicapées, de personnes âgées et de personnes vivant en situation précaire.

Le Conseil d'Etat s'était prononcé sur l'instauration d'activités d'intérêt général en contrepartie d'une aide sociale. En l'espèce (CE 29 juin 2001, n° 193716, *Commune de Mons-en-Baroeul*, Lebon¹ ; AJDA 2002. 42¹, note Y. Jégouzo¹ ; et 386, étude D. Roman¹ ; D. 2001. 2559, et les obs.¹ ; RDI 2001. 366, obs. J.-P. Brouant¹ ; RDSS 2002. 81, note M. Gheballi-Bailly¹), il s'agissait de conditionner le versement d'une allocation municipale d'habitation perçue sous forme de secours ou de subvention affectée en priorité au paiement des loyers, des charges locatives et des dépenses de première nécessité (eau, énergie, téléphone). Le préfet avait déféré cette délibération et le tribunal administratif l'avait jugée illégale comme étrangère à la compétence du conseil municipal. Le Conseil d'Etat a au contraire estimé que le montant de la prestation demandée était très limité (quinze heures par trimestre) et répondait à une finalité d'insertion sociale.

Il en va différemment en l'espèce car en premier lieu, il ne s'agit pas de demander aux bénéficiaires une action positive mais bien de suspendre des allocations.

Surtout, aucune échelle de sanctions ne figure dans la délibération de sorte que l'on ne sait même pas combien de

temps peut durer la suspension. Pour considérer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de l'acte, la haute juridiction retient l'imprécision quant aux circonstances pouvant conduire à la suspension des aides sociales facultatives (v. I ci-dessus) et l'absence d'encadrement de la faculté ainsi reconnue au président du CCAS (pt 10 de l'arrêt).

Gageons que cet arrêt sera confirmé au fond. Même s'il ne s'agit pas d'un arrêt de principe au regard du caractère particulièrement approximatif et imprécis de la délibération en cause, il vient montrer les limites de l'exclusion en matière d'aide sociale. Le principe de fraternité qui a, est-il besoin de le rappeler, valeur constitutionnelle, interdit que l'on prive les personnes qui en ont le plus besoin d'une aide sociale. La commission d'une incivilité suffit-elle à conduire à la suspension d'un accès à l'épicerie sociale ? La condamnation d'un parent à une peine de prison peut-elle entraîner le refus des aides à la cantine pour ses enfants alors même que s'il est incarcéré il ne peut apporter des revenus stables ? Le refus d'un accompagnement parental justifie-t-il que l'on interdise le micro-crédit à une famille ? Sûrement pas et le juge refuse ici que certains maires mettent en place des politiques d'aide sociale qui ont pour effet soit d'appauvrir les plus pauvres, soit de les envoyer dans d'autres communes.

On le sait, si les communes ne viennent plus en aide aux personnes les plus défavorisées, ce seront les associations caritatives qui y pourvoient. Il serait regrettable de laisser la charge de l'aide au profit des personnes les plus défavorisées aux bénévoles de ces structures tandis que les travailleurs sociaux communaux ne s'occuperaient plus que des « bons pauvres ».

Mots clés :

ACTION SOCIALE ET AIDE SOCIALE * Procédure d'aide sociale * Admission à l'aide sociale * Suspension des prestations de l'aide sociale

AJDA 2022 p.2067

L'aide sociale conditionnée à un comportement civil, un refus net du Conseil d'Etat

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

24-06-2022

n° 454799

Sommaire :

Saisi d'une délibération d'un centre communal d'action sociale par une association militant pour la défense des droits de l'homme, le juge, constatant l'atteinte portée aux libertés publiques, admet la recevabilité du recours et suspend la délibération. Cet arrêt constitue un avertissement pour tous les maires tentés d'assortir le bénéfice des aides sociales d'autres conditions que celles liées aux besoins.

Texte intégral :

Vu la procédure suivante :

La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (Ligue des droits de l'homme) a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Lille de suspendre l'exécution de la délibération du 13 avril 2021 par laquelle le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Caudry a décidé d'autoriser son président à suspendre l'accès aux aides sociales facultatives telles que prévues dans le règlement de

l'aide sociale facultative adopté le 22 juin 2020 aux personnes décrites dans la délibération ainsi qu'à la famille directe de ces dernières lorsque ces personnes sont mineures.

Par une ordonnance n° 2105036 du 5 juillet 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 juillet et 4 août 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la Ligue des droits de l'homme demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande ;

3°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de la commune de Caudry la somme de 4 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Martin Guesdon, auditeur,

- les conclusions de M. Laurent Cytermann, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à la SCP Spinosi, avocat de la Ligue des droits de l'homme et à la SCP Foussard, Froger, avocat du CCAS de la commune de Caudry ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Lille que, par une délibération du 13 avril 2021, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune de Caudry a décidé d'autoriser son président à « suspendre l'accès aux aides facultatives » prévues par le règlement de l'aide sociale facultative adopté le 22 juin 2020 aux personnes ayant « fait l'objet d'un rappel à l'ordre », ou « refusé

l'accompagnement parental proposé par le conseil des droits et devoirs des familles au titre de l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles », ou « fait l'objet d'un jugement définitif suite à une infraction troublant l'ordre public » ou « causé un préjudice à la commune », ainsi qu'à la « famille directe » de ces personnes « lorsque lesdites personnes sont mineures ». Par une ordonnance du 5 juillet 2021, le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté la demande de la Ligue des droits de l'homme tendant à la suspension de l'exécution de cette décision au motif qu'elle ne justifiait pas d'un intérêt pour agir. La Ligue des droits de l'homme se pourvoit en cassation contre cette ordonnance.

3. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

4. En jugeant qu'eu égard à son champ d'intervention national, la Ligue des droits de l'homme ne justifiait pas d'un intérêt pour agir à l'encontre de la délibération du 13 avril 2021, alors que cette décision, qui était de nature à affecter des personnes vulnérables, présentait, dans la mesure notamment où elle répondait à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. Il résulte de ce qui précède que la Ligue des droits de l'homme est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

5. Il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de se prononcer sur la demande de suspension présentée au titre de la procédure de référé engagée par la Ligue des droits de l'homme.

Sur la tardiveté alléguée de la requête en annulation :

6. En se bornant à soutenir que la délibération contestée a été affichée le 13 avril 2021, alors que l'extrait du registre des délibérations ne mentionne aucune date d'affichage, le centre communal d'action sociale n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que la requête en annulation de la Ligue des droits de l'homme aurait été formée plus de deux mois après l'expiration du délai de recours prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Dès lors, le centre communal d'action sociale n'est pas fondé à soutenir que, la requête en annulation de la Ligue des droits de l'homme étant tardive, la demande tendant à la suspension de l'exécution de la délibération contestée ne pourrait qu'être rejetée.

Sur la condition d'urgence :

7. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications apportées par le requérant, si les effets de l'acte en litige sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce.

8. Eu égard aux effets de la délibération contestée sur la situation des personnes susceptibles de bénéficier des aides sociales facultatives prévues par le règlement de l'aide sociale facultative adopté par le centre communal d'action sociale, telles que l'accès à l'épicerie sociale et le versement de sommes couvrant tout ou partie des frais liés à la

restauration scolaire, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie et justifiée que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision contestée soit suspendue.

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

9. Aux termes de l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles : « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables [...] ».

10. Le moyen tiré de ce que, en raison de ses imprécisions quant aux circonstances pouvant conduire à la suspension des aides sociales facultatives et de l'absence de tout encadrement de la faculté ainsi reconnue au président du centre communal d'action sociale, la délibération contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation est, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de la commune de Caudry la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décide :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 5 juillet 2021 est annulée.

Article 2 : L'exécution de la délibération du 13 avril 2021 du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Caudry est suspendue.

Article 3 : Le centre communal d'action sociale de la commune de Caudry versera à la Ligue des droits de l'homme la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen et au centre communal d'action sociale de la commune de Caudry.

Demandeur : Ligue des droits de l'homme

Mots clés :

ACTION SOCIALE ET AIDE SOCIALE * Procédure d'aide sociale * Admission à l'aide sociale * Suspension des prestations de l'aide sociale